

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 088-C DU 11 MARS 2016

RC : 58/16

DOSSIERS N° 31/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : SODEAM

LES DEFENDEURS : Etablissement RAMAROVAHOAKA JoelyHerimanjato

Composition :

Président : Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José

Assesseurs :-Monsieur RAMANANA Charles

-Monsieur HARIJAONA Arijha

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du ONZE MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**-SODEAM**, ayant son siège social au rue Ravoninahitriariavo, route des hydrocarbures, Ankorondrano, 101 Antananarivo, aux poursuites et diligences de son représentant Légal, ayant pour conseil Me Haingo RAZAFINDRAKOTO, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant à Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

**-Etablissement RAMAROVAHOAKA JoelyHerimanjato**, demeurant au lot VP 33 Ankazotokana, Ambony Antananarivo 101 ;

Défenderesse, comparante et concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Haingo RAZAFINDRAKOTO, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit introductif d'instance en date du 26 novembre 2015, servi à la requête de la Société de Développement et d'Exploitation de l'Alcool Malgache (SODEAM), ayant pour conseil Me Haingo RAZAFINDRAKOTO, Avocat, assignation donnée à l'Etablissement RAMAROVAHOAKA JoelyHerimanjato d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce céans pour entendre :

- Ordonne à l'Etablissement RAMAROVAHOAKA JoelyHerimanjato de payer à la requérante la somme de 26 119 440 Ar en principal, outre les intérêts de droit et les frais faits et à faire jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner en outre le requis à payer à la requérante la somme de 8 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge du requis.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

Elle a vendu et livré des marchandises d'un montant de 26 229 440,06 Ar au requis qui n'a pas payé jusqu'à présent la mise en demeure qui lui a été adressée ;

La mauvaise foi caractérisée du requis occasionne un préjudice à la requérante.

DISCUSSION

- En la forme :

Selon le Chef du Fokontany Sahavola Fenerive Est, l'Etablissement RAMAROVAHOAKA JoelyHerimanjato n'habite plus au Fokontany ;

Le requis a alors été assigné à parquet, mais n'a pas comparu ni conclu ;

Par conséquent, il y a lieu de réputer contradictoire à son égard le présent jugement, ce en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

- Sur la compétence :

Aux termes de l'article 79 du code de procédure civile, la compétence territoriale appartient au tribunal du domicile du défendeur ;

L'article 80 alinéa 9 du même code précise que les actions sont portées, en matière commerciale, devant le tribunal du défendeur, sauf convention contraire ;

Dans le présent cas, la facture versée au dossier, dûment signé par requis, comporte dans ses conditions générales de vente, une clause qui attribue au tribunal de commerce d'Antananarivo la compétence pour connaître des litiges relatifs à leur rapport ;

Par conséquent, le tribunal de céans est territorialement compétent ;

- Sur la réclamation de la créance en principal :

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libérer et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ;

En l'espèce, il résulte de la photocopie de la facture versée au dossier que le requis a reçu de la requérante des marchandises d'un montant de 16 948 800,04 Ar ;

Le requis n'a pas comparu pour justifier le paiement de cette facture ;

Il y a lieu de constater que la créance réclamée par la requérante est fondée et exigible pour la somme de 16 948 800,04 Ar ;

Il convient par conséquent d'ordonner le paiement de cette somme par le requis au profit de la requérante.

- Sur les dommages et intérêts :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

En l'espèce, il ressort de la facture citée ci-dessus qui date du 04 janvier 2011 que le requis accuse un retard dans l'exécution de son obligation, sans qu'il n'ait pu prouver aucune justification à ce retard ;

Il convient de dire que la demande de dommages-intérêts faite par la requérante est fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, apparaît exagérée quand son quantum ;

Il y a alors lieu de fixer la juste réparation du préjudice subi par la requérante à la somme de 2 000 000 Ar et de condamner le requis au paiement de cette somme.

- Sur l'exécution provisoire :

Aucune urgence, comme l'exige l'article 190 du code de procédure civile, n'est articulée en l'espèce ;

Ainsi, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard du requis le présent jugement ;

Déclare le tribunal de céans territorialement compétent ;

Ordonne à l'Etablissement RAMAROVAHOAKA JoelyHerimanjato de payer à la Société de Développement et d'Exploitation de l'Alcool Malgache (SODEAM) la somme de 16 948 800,04 Ar en principal, outre les intérêts de droit et les frais ;

Condamne le requis à payer à la requérante la somme de 2 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge du requis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.